

Janvier 1914

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **14 (1914)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté

16 janvier
1914.

qui

modifie le règlement fixant l'organisation et les attributions de la commission de l'enseignement agricole.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Article premier. La quatrième phrase de l'art. 1^{er} du règlement du 19 avril 1912 fixant l'organisation et les attributions de la commission de l'enseignement agricole est modifiée ainsi qu'il suit:

„Les écoles où se font des cours d'instruction ménagère seront pourvues, en outre, d'un comité de dames de trois à cinq membres.“

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 16 janvier 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Scheurer.

Le chancelier,

Kistler.

16 janvier
1914.

Ordonnance

concernant

le service d'identification judiciaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Article premier. Il est institué près le Bureau du commandant de la police cantonale à Berne un „service d'identification judiciaire“, qui appliquera les méthodes modernes de police criminelle pour l'identification des individus.

Art. 2. Outre l'anthropométrie et la photographie judiciaire, cette identification se fera par la dactyloscopie.

Art. 3. Seront soumis aux mensurations anthropométriques et dactyloscopiés :

- a) Tous individus condamnés à la réclusion ou à la détention dans une maison de correction ;
- b) tous individus en état d'arrestation dont l'identité est incertaine, si l'agent compétent de la police judiciaire le demande ;
- c) tous étrangers renvoyés au Bureau du commandant de la police cantonale pour être expulsés.

Art. 4. Le Bureau suisse de police centrale sert d'office central d'identification judiciaire. Les autorités bernoises correspondent avec lui par l'intermédiaire du Bureau du commandant de la police cantonale.

Art. 5. Le service d'identification judiciaire ne délivrera les fiches anthropométriques, les dactylogrammes, les photographies, les relevés ou reproductions d'empreintes, etc., qu'aux agents de la police judiciaire. 16 janvier 1914.

Art. 6. L'organisation du service en général ainsi que les opérations d'identification à effectuer dans les districts feront l'objet de dispositions particulières qu'édictera la Direction de la police.

Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge celle du 11 juin 1906 concernant le service des signalements anthropométriques.

Berne, le 16 janvier 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Scheurer.

Le chancelier,

Kistler.
